OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 150

Projet de loi de la Chambre No. 234.

LOI

Réglementant la production de lait et de produit lactés, et pourvoyant aux pénalités pour la violation de cette loi.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane:

Section 1 Qu'aucune personne, elle-même ou par son servitour, agent, employé ou comme le serviteur, l'agent ou l'employé d'un autre personne ne vendra ou ne livrera pour la consommation comme lait ou n'aura en sa possession ou à sa garde avec l'intention de vendre ou de livrer pour la consommation comme lait.

(1) Lait auquel de l'eau ou toute matière étrangère a été ajoutée qui alors sera connu sous le nom de lait adultéré.

(2) Lait qui a été entièrement ou partiellement écrémé ou autrement artificiel en entier ou en partie, pure de son beurre naturel et graisse qui alors sera connu comme écrémé écrémés. Mais rien ici ne sera interprété comme devant empêcher la fixation d'une qualité spéciale de lait en y ajoutant du lait frais; pourvu que ce lait soit vendu seulement comme lait de la qualité reconnue.

(3) Lait non de la qualité reconnue.

(4) Lait au sujet duquel toute fausse représentation a été faite oralement, par écrit, par publication, par signes, marques, étiquettes ou autrement.

(5) Lait provenant de vaches malades qui ont été nourries d'une nourriture malsaine ou abreuvées d'eau contaminée.

(6) Lait qui a été produit, emmagasiné, manipulé ou transporté d'une façon impropre, illégale, malpropre ou malsaine.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que pour les objets de cette loi le mot "personne" sera interprété comme voulant dire individu, une association ou une corporation; que le mot "lait" sera interprété comme voulant dire aussi crême et lait; que l'expression ici en usage, c'est-à-dire "Lait pas de qualité reconnue est défini comme et sera interprété comme signifiant lait ayant moins de trois et demi pour cent de graisse de beurre ou lait ayant moins de huit et demi pour cent de lait solide autre que la graisse du beurre et le lait contenant tout genre pathogènes ou de maladie.

Le lait écrémé ayant moins de huit pour cent de solide sera considéré du lait adultéré; que pour les objets de cette loi, les vaches d'un an et plus des indications cliniques de tuberculose, de fièvre pleniques anthrax ou toute maladie locale ou générale qui peut rendre leur lait malsain, seront considérées des vaches mortes; aussi pour les objets de cette loi, les vaches, quatorze jours juste précédant leur mise bas d'un veaux et cinq jours après seront considérées des vaches malade."

Rien dans cette loi contenu, néanmoins ne sera interprété comme prohibant la vente de lait écrémé, si le réceptacle qui le contient et dans lequel on duquel il est vendu, est clairement marqué des mots "lait écrémé," distincts et apparents, attachés d'une façon permanente et audessus de leur centre, et seront lettres romaines non condensées, et en longueur lesdites lettres seront au moins d'un-dixième de la hauteur du contenu sur lequel elles sont placées, ou si ce lait condensé écrémé est contenu dans des bouteilles de verre, alors les mots réquis seront pleinement et lisiblement soufflés dans le côté de la bouteille, et aussi seront distinctement imprimés sur le haut ou son enveloppe.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Santé d'Etat, ses membres, officiers, agents et apprentis entre temps, auront accès à toute vacherie ou autre lieu où se produit du lait pour vendre, et à tous les établissements, installations, dépôts ou magasins où du lait est tenu ou emmagasiné pour vendre; et il sera illégal de la part de quiconque d'en empêcher ou de tenter d'en empêcher l'accès, et cette empêchement ou tentative d'empêchement sera considérée une violation de cette loi.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau de Santé d'Etat et des divers Bureaux de Santé de paroisse et officiers de santé dans tout l'Etat de mettre en vigueur les dispositions de cette loi, et de voir que les violations de cette loi seront poursuivis devant toutes cours convenables.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque violera l'une quelconque des dispositions de cette loi, sa culpabilité établi sera puni d'une amende de pas moins de dix dollars ($10) ni plus de deux cents dollars ($200), ou à défaut de paiement subira un emprisonnement dans la géôle de paroisse pendant pas moins de dix jours (10) ni plus de six (6) mois; aucune compensation ne sera accordée aux Avocats de District pour des condamnations en vertu de cette loi, et dans les cas ou le jury de police et les conseils municipaux adopteront des ordonnances conformes à cette loi; les poursuites en vertu de ces ordonnances auront l'effet d'une interdiction perpétuelle de poursuivre en vertu de cette loi pour la ou les mêmes offenses.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout producteur, fabricant, ou vendeur de lait, qu'il soit principal ou agent, serviteur ou employé, qui refuse de livrer à un officier de santé sur demande un échantillon du lait en sa possession (n'excédant pas une pinte), sera coupable d'une violation de cette loi, et sa culpabilité établie, sera puni comme y pourvoit la section 5

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que la surveillance et le contrôle de la production du lait ou des produits de lait, et la vente de ces articles dans cet Etat sera confiée au Bureau de Santé d'Etat et ledit bureau aura le pouvoir de faire de faire publier et mettre en vigueur tout réglement à cet égard qui seront nécessaires ou de conserver, protéger et maintenir la santé publique et d'encourager et faire avancer la production dans cet Etat, du lait et des produits laitiers; pourvuque cette loi ne soit pas en conflit avec cette loi; et toute ordonnance paroissiale ou municipale contraire à ou inconsistante avec les dispositions de cette loi ou des réglements du Bureau de Santé de l'Etat seront nuls et non avenus et de nul effet.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou inconsistantes avec les dispositions de cette loi sont ici revoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 151

Projet de loi de la Chambre No. 194.

LOI

Autorisant les jurys de police et les corporations municipales à travailler et à mettre de côté les destinations aux chemins publics et aux allées quand ces destinations ont été abandonnées ou ne sont plus nécessaire à un usage public, la "paroisse d'Orléans exceptée."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les jurys de police des diverses paroisses de cet Etat et les corporations municipales auront plein pouvoir et autorité à leur discrétion de révoquer et de mettre de côté les allocations de tous chemins, toutes rues, allées ou devant traude et réservés à un usage public dans leurs limites respectives quand ces chemins, rues et allées ont été abandonnés ou ne sont plus nécessaires pour des objets publics, la "paroisse d'Orléans exceptée."

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à cette révocation, la propriété du sol compris dans ces chemins, rues et allées jusqu'à la ligne centrale, retournera au propriétaires actuels de la terre qui y est contigüe, la paroisse d'Orléans exceptée.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées; pourvuque rien dans cette loi ne soit interprété comme abrogeant l'une quelconque des dispositions des statuts spéciaux ou des chartes de villes ou de comtés incorporés accordant le droit de tirer ou de changer les chemins et les rues.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 152

Projet de loi de la Chambre No 258

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 28 de la loi No 179 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1902, intitulée: Loi définissant les institutions de banques et des banques d'épargnes, et réglementant leurs méthodes de faire les affaires de banques et prescrivant certaines règles, certains réglements à cet égard. Définissant les devoirs du Secrétaire d'Etat, de l'Attorney Général et les attorneys de districts dans tout l'Etat, et définissant plus clairement les devoirs de l'organisateur des banques d'Etat à cet égard; et prescrivant des pénalités, et pourvoyant à la punition pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 28 de la loi No 179 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune banque d'épargnes et compagnie Trust ne sera désormais organisée avec moins de cent-mille dollars ($100,000) de fonds capital souscrit; pourvuque les institutions de banques pour faire leurs affaires de banques autres que celles de banques d'épargnes puissent être organisées dans des comtés ou villes et villages de moin de deux-mille-cinq-cents habitants avec un fonds capital souscrit de pas moins de quinze-mille dollars ($15,000) et dans des comtés incorporés de deux-mille-cinq-cents et moins de trente-mille habitants ($50,000)

Il est pourvu que les banques d'épargnes pourront être établies dans des comtés et villes de moins de quinze-mille habitants avec un fonds capital d'au moins trente-mille dollars ($30,000) le tout devant être payé avant de commencer les affaires; que les banques d'épargnes pourront être fondées dans des comtés ou villes de plus de quinze mille et moins de trente mille habitants avec un fonds capital d'au moins cinquante-mille dollars ($50,000) le tout doit être pleinement payé avant le commencement des affaires.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvées le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 153

Projet de loi de la Chambre No 240

LOI

Pour fixer des honoraires pour les coroners des paroisses dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, dans les cas où "la vue d'un corps" a lieu, et pourvoyant au mode de paiement de leurs honoraires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans les cas de mort violente où les coroners des paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, ne sont pas réquis par la loi de faire une enquête, mais seulement d'avoir une vue du corps, lesdits coroners auront droit à une compensation de cinq dollars pour ses services, laquelle compensation sera payée par les paroisses ou les comtés incorporés où la vue du corps a eu lieu.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910

J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 154

Projet de loi de la Chambre No 209

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à l'article 229 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou leur improbation comme le requiert par l'article 321 de la Constitution à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant immédiatement le premier lundi de novembre 1910, amendant et décrétant à nouveau l'article 229 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane dans le langage suivant:

Article 229. L'Assemblée Générale pourra imposer une taxe-licence, et dans ce cas, graduera le montant de cette taxe qui sera collectés de la personne poursuivant les divers métiers, professions, vocations et carrières. Toutes personnes, associations de personnes et corporations poursuivant une industrie, une profession, des affaires, ou une carrière pourra être tenue responsable de cette taxe, excepté les commis, ouvriers, hommes de charge, maitres écoles, les personnes engagées dans des entreprises de mécanique, d'agriculture et d'horticulture, et manufacturiers autres que ceux qui fabriquents des liqueurs alcooliques ou de malt, du tabac, des cigares et de l'huile de coton.

Celles engagées à séparer les ressources naturelles, telles que le bois et les minéraux du sol ou de l'eau qu'elles les convertissent après par manufacture ou non, pourront aussi être tenues responsables d'une taxe-licence mais dans ce cas le montant à collecter pourra être ou gradué ou fixé d'après la qualité ou la valeur du produit à l'endroit où l'enlèvement a lieu.

Aucune corporation politique n'imposera une plus forte licence taxe qu'il n'en est imposée par l'Assemblée Générale pour des objets de l'Etat. Cette restriction ne s'appliquera pas aux marchands de liqueurs distillées, alcooliques ou de malte. L'Assemblée Générale aura le droit de pourvoir que les municipalités imposent des taxes-licences égales en montant à celles imposées par les jurys de police pour des objets de paroisse, seront exemptées du paiement de ces licences de paroisse.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 155

Projet de loi de la Chambre No 218.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi 98 des lois 1892, approuvée le 7 juillet 1892, intitulée: loi pourvoyant contre la dangereuse inondation ou irigation de terres sur la rivière Mississipi; réglementant la conformation, la construction et la distance de dépôt de tous syphons servant à transporter de l'eau sur les levées publiques pour l'irrigation de ces terres; pour empêcher la coupure de ces levées ou l'altération de ces levées pour l'insertion de syphons; pour l'enlèvement de tous syphons existant autrement que ceux auxquels pourvoit cette loi; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal d'irriguer, inonder ou d'une façon quelconque couvrir d'eau pour des objets d'irrigation ou autrement sur le côté de la terre de toute levée ou levées publiques, toute terre située sur la Rivière Mississipi, dans une distance de cent-cinquante-mille (150) pieds de la base de toute levée ou levées publiques qui seront situées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 156

Projet de loi de la Chambre No 233

LOI

Accordant aux villes ayant une population de plus de 10,000 habitants le pouvoir d'adopter un ou des codes comprenant toutes les lois qu'elles édictent, ou à l'avenir peuvent être autorisées à édicter, de la même manière qu'il est permis d'adopter une seule ordonnance.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les corporations municipales ayant une population de plus de 10,000 habitants sont ici revêtues du pouvoir d'adopter un ou des codes comprenant toutes les lois ou parties de lois qu'elles édictent maintenant ou plus tard peuvent être autorisées à édicter.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi n'aura aucun effet sur le réglement et les ordonnances de ces villes jusqu'à ce que le ou les codes soient adoptés conformément à cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans tous les cas où une ville à l'avenir adopte un ou des codes comme il est ici prévu, les lois ou ordonnances nouvelles seront sous la forme d'amendements audit code ou codes, pourvuque dans l'adoption du code la promulgation qui en sera dûment faite sera considéré comme ayant été faite quand le titre en aura été publié pendant trente jours consécutif dans un ou plusieurs journaux de la ville proposant ledite code. Tous les amendements subséquents audit code seront publiés de la même manière.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvées le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 157

Projet de loi de la Chambre No 237

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 204 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1902 étant une loi amendant et décrétant à nouveau la section 691 des Statuts Révisés de la Louisiane ayant trait aux chemins de fer, aux tramways, aux chemins de terre ou de planches, ou aux canaux, et à la construction de ceux-ci à travers des grande chemins, propriété privée et cours d'eau.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 691 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Dans tous les cas où des chemins de fer, des tramways, des chemins de terre ou plancheyés ou des canaux traversent des voies publiques, la corporation, construira de façon à ne pas détériorer, gêner ou obstruer son usage sûr et agréable; et dans tous les cas où des chemins de fer, des tramways, des chemin de terres ou plancheyés ou des canaux seront construits ou creusés à travers une plantation ou une terre en culture, ou qui pourrait être cultivée, la corporation construira de façon à ne pas détériorer, gêner ou obstrir le drainage du terrain; et si un chemin de fer, ou un tramway ou un chemin de terre ou plancheyé, dans son étendue, traverse tout cours d'eau, lac, ruisselet, rivière ou sources ou autre cours d'eau, la compagnie pourra ériger pour le seul et exclusif usage de ces chemins de fer, tramways, chemin de terre ou plancheyés, ponts requis pour traverser ces ponts, seront ainsi construit de façon à ne pas obstruer ou inutillement empêcher la navigation desdites eaux ou sources.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 158

Projet de loi de la Chambre No. 243.

LOI

Pour revêtir les Bureaux des Paroisses de l'Etat du pouvoir d'instituer des procès pour recouvrir pour l'Etat des dommages pour violation des terres pour y couper du bois de la seizième section connue sous le nom de terres d'écoles confiées aux soins de l'Etat, et autorisant les Bureaux des Ecoles à poursuivre pour le recouvrement la seizième section connue sous la nom de terres d'écoles; pourvoyant à l'emploi d'avocats et à la compensation de ces avocats; prescrivant les devoirs des avocats ainsi employés; et pourvoyant à la disposition de l'argent ainsi recouvré.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les divers bureaux des écoles des diverses paroisses de l'Etat sont ici autorisés à et revêtus du pouvoir de contracter avec et d'employer de la part de l'Etat de la Louisiane, des avocats pour recouvrir, pour l'Etat des dommages pour violation de la seizième sect on connue comme terres d'écoles, les titres desquelles sont encore en la possession de l'Etat, chacun desdits bureaux ayant l'autorité pour conclure lesdits contrats pour les terres situées dans sa propre paroisse et nuls autres; et les divers bureaux d'écoles auront l'autorité de poursuivre et de recouvrer la seizième section connue comme terres d'écoles.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le ou les avocats ainsi employés travailleront conjointement avec le District Attorney pour la paroisse dans laquelle est située la terre; que la compensation des attorneys de district demeurera comme maintenant fixée par la loi; que la compensation de l'autre attorney ou des autres attorneys employés sera fixée par contrat entre les bureaux d'écoles respectifs et l'avocat ou les avocats employés et, dans chaque cas, aura une compensation contingente subordonnée au recouvrement; dans chaque cas la compensation sera au pour centage fixé du montant recouvré, et en aucun cas n'excèdera vingt cinq pour cent du montant recouvré; pourvuque si plus d'un avocat est employé pour le même cause, la même compensation sera payée à tous les avocats comme si un seul avait été employé.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'un procès dans tout ces semblable sera institué au nom de l'Etat de la Louisiane, et les avocats employés comme il est dit plus haut, poursuivera pour la valeur de tout le bois coupé et enlevé de ces terres, de même que tous autres dommages causés par toute violation du genre.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'autorité donnée par cette loi s'appliquera à toutes les seizièmes sections cédées par le Congrès aux soins de cet Etat pour des objets d'écoles publiques, et dont l'Etat ne s'est jamais légalement séparé des titres; et les procès ici autorisés pourront être institués contre ceux qui ont réclamé le droit de couper et d'enlever du bois de ces terres, sous la couleur d'un titre.

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque montant recouvré pour l'Etat comme il est ici prévu, après qu'a été déduite en compensation de l'avocat comme il est ici prévu et tous autres frais légaux, sera versé dans le Trésor de l'Etat, à garder sur les livres de l'Auditeur et du Trésorier, au crédit du comté où la terre est située, de la même manière que pourvoit la loi pour le produit de la vente de ces seizièmes sections.

Sec 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 159

Projet de loi de la Chambre No 259.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 17 de la loi No 120 des lois de 1902 intitulée: Loi pourvoyant à l'organisation, la réglementation, la surveillance et l'inspection de bâtisses locales et étrangères et des associations de prêts ou Homestands, conjointe et compagnies et définissant les droits, pouvoirs et privilèges de ces corporations, et de leurs membres.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 17 de la loi No 120 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'une fois chaque année ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, le dit Examinateur fera un examen des affaires de chaque association du genre, et dans ce but aura libre accès à tous les livres et pourra exiger qu'on lui soumette tous les livres, papiers, sécurités et argents, administrera des serments et examinera officiers et agents quant à leurs affaires. Toute association refusant de se soumettre à un examen sera rapportée à l'Avocat Général qui instituera des procédures pour faire révoquer sa charte; refus sera une raison de révocation. Chaque association sera accusée pour chaque examen fait conformément à la loi pour une compensation fixée d'après le montant total de ces ressources au moment de l'examen, comme suit:

Quand l'actif total excèdera ne million de dollars, la compensation sera de cinquante ($50) dollars; quand il excèdera cinq cent mille dollars, mais sera audessous d'un million, la compensation sera de trente-cinq ($35) dollars; quand il excèdera cent mille dollars, mais sera audessous de cinq cent mille dollars, la compensation sera de vingt-cinq ($25) dollars; quand il n'excèdera pas cent mille dollars, la compensation sera de quinze ($15) dollars.

Il est pourvu néanmoins qu'aucune association ne sera accusée pour plus d'un examen pendant une année calendrier.

Quand un examen de ces associations sera complété il sera du devoir de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, d'immédiatement prévenir l'Auditeur des comptes publics par écrit lui faisant savoir de la terminaison de l'examen et indiquant le montant de l'actif total de la compagnie et du montant de la compensation demandée pour cet examen. Il sera du devoir de l'Auditeur des comptes publics en recevant cet avis, de demander de cette association ainsi examinée, le montant de la compensation exigée pour l'examen. Sur la demande dudit officier l'association ainsi examinée paiera immédiatement au Trésorier d'Etat le montant de la compensation demandée qui sera placée au crédit du fonds des banques d'Etat par l'Auditeur des comptes publics et le Trésorier d'Etat. Toutes compensations auront le caractère d'un lien sur l'actif de l'association à laquelle elles soit demandées, et si elles ne sont pas payées dans un délai de dix jours à partir de la date de la demande, le Trésorier d'Etat est autorisé à et requis de placer la réclamation du montant entre les mains de l'avocat de district pour le district judiciaire dans lequel l'association délinquante est domiciliée. En recevant la réclamation ledit avocat de district est ici autorisé à et requis d'instituer des poursuites au nom du Trésorier d'Etat pour leur collection, et l'affaire s'instruira d'une façon sommaire dans toute cour de juridiction compétente. La réclamation portera l'intérêt légal du jour de la demande par l'Auditeur des Comptes Publics et vingt pour cent sur le principal et intérêt comme compensation d'avocat.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du 1er janvier 1911.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 160

Projet de loi de la Chambre No 348.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 91 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1904, approuvée le 4 juillet 1904, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la section 29 de la loi No 136 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1898, intitulée: loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs devoirs, et pourvoyant à l'extension et à la contraction de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi 91 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1904 approuvée le 4 juillet 1904, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la section 29 de la loi No 136 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1898, intitulée: Loi pour

SUITE 8me PAGE.

AMUSEMENTS

WEST END TOUS LES SOIRS
ORCHESTRE MILITAIRE DE TOBIN
VAUDEVILLE
PORTRAITS MOUVANTS
ADMISSION GRATIS
Sièges Réservés 10 Cents, en Vente en Avance chez Fazzal & Kraemer, 833 rue du Cana.
2 mai—

HOTEL ET RESTAURANT DU WEST END
T. TRANCHINA.....Prop.
Ouvert toute l'Année.
Tous les Mets Délicats de la Saison bien Cuits et Soigneusement Servis.
PRIX RAISONNABLES.
2 juin—3m

Matinées, 5c, 10c; Soirs, 10c; Sièges Réservés, 5c Extra.
Lew Rose's Winter Garden
Barone, près Poydras.
Originateurs de "Pop" Vaudeville.
Six Actes Etoiles et les Plus Beaux Portraits Mouvants du Monde. Voyez "The Great Moore" dans son "Oaskat Mystery". Soirée d'Amateurs, Mardi. Concours de Valse, Vendredi Soir.
3 mai—

LAC PONTCHARTRAIN ET RIVIERE TCHEFUNCTA.
Mandeville, Lewisburg et Madisonville.
Steamer NEW CAMELIA
Commençant le 7 Avril 1910;
Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Louisville et Nashville, à la tête de la rue du Canal.
Tous les jours (excepté les mercredis et dimanches) à l'arrivée du train de 4 h. p. m.
Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures a. m.
Le vent et le temps le permettant.
EXCURSIONS
$1.00 Aller et Retour $1.00
Mandeville, Lewisburg, Madisonville, Pinelland Park, dimanche et mercredi à l'arrivée du train de 7:45 h. a. m.
Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Girod.
W. C. COYLE & CIE, Agents,
No 327 rue Carondelet.
7 avril—

MANDEVILLE, LEWISBURG, MADISONVILLE, HOULTONVILLE
STR. OSSINING
Quitte West End tous les jours, excepté Mercredi, à l'arrivée du train de 4 p. m. du coin des rues Bienville et Canal.
50c — Excursions du Mercredi — 50c
Quittant West End à l'arrivée du train de 7:45 a. m.
Excursions du Dimanche
$1.00.....Aller et Retour.....$1.00
Le Str. à coque de fer LOUIS DOLIVE. Licencié d'une capacité de 500.
MANDEVILLE ET PARC DE LA RIVIERE TCHEFUNCTA
Prenez le train de West End de 7:45 a. m. au coin des rues Bienville et Canal. Tous les bateaux font connection à Mandeville avec le matriss pour Covington et Abita Springs.
Ce steamer peut être engagé pour des excursions.
ST. TAMMANY STEAMSHIP CO
12 juil—2 m Phone Main 3122.

De-SHUBERT Spectacle Continu de 12,30 à 10.30 p. m. Chaque Jour.
Grand Divertissement de Tableaux
DE
C. T. CRAWFORD.
Changement de Tableaux les Dimanches Jeudis.
Chaque Représentation dure Plus d'une heure.

Bureau de Renseignements et de Collection pour Propriétaires.
GEO. W. PRADOS, Gérant,
327 EXCHANGE PLACE.
Entre les rues Bienville et Conti.
En face de la Première Cour de Cité.
Notes de Négociants et de Médecins, gages de domestiques et toutes réclamations collectés à.
Pas de frais en cas d'insuccès.
Avis aux locataires de quitter un logement dont on ne peut obtenir le paiement ou pour autre cause et pour suites conformes à la loi.
20 juil—30f

CHEMINS DE FER
FRISCO
$1.00
EXCURSION A BATON-ROUGE TOUS LES DIMANCHES.
Le Train quitte la Station Terminale à 6:50 A. M.
REVENANT:
Quitte Baton-Rouge à 4:45 p. m. ou 7:25 p. m.
Arrive à la Nouvelle Orléans à 4:45 p. m. ou 10:25 p. m.
Premier parti—Dernier revenu.
Tous les trains du Frisco se servent de la Station Terminale (la plus commode sur la rue du Canal) et ayant un équipement moderne de première classe, chaises de chars et coupés à haut dossier.
Achetez vos billets à la Station Terminale ou au Bureau des Billets en Ville, coin St. Charles et Commune.

Tournée Circulaire De l'Ouest
Denver, Colorado Springs ou Pueblo.....$66.00
Denver, Colorado Springs ou Pueble [un seul parcours jusqu'à Chicago autre parcours via St-Louis ou Memphis].....$58.00
Les Points de l'Utah—Salt Lake City et Ogden.....$50.00
Les Points de l'Utah - Salt Lake City et Ogden, un seul parcours via Chicago.....$71.00
Les Points de la Californie.....$57.50
Les Points de la Californie—via Chicago.....$62.50
Les Points de la Côte du Pacifique du Nord—Seattle, Tacoma, Portland.....$76.50
Points de la Côte du Pacifique du Nord—Seattle, Tacoma, Portland, un parcours jusqu'à Californie, Colorado, etc.....$77.50
Renseignements, Littérature et Conseils sur ce Parcours en communiquant avec le
BUREAU DES BILLETS EN VILLE,
141 ST-CHARLES.
A. J. McDOUGALL, D. P. A.